



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes

SAISON 2026/2027

PROCES-VERBAL N°3

Réunion par voie de visioconférence du mardi 28 juillet 2026

Président de séance : M. Daniel VIARD (depuis le siège de la Ligue)

Présents : Mme Ilhame ATTILAH – MM. Philippe COUCHOUX – Rosan ROYAN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON (depuis le siège de la Ligue)

Ouverture de la séance à 17h00.

Appel du FC SAVIGNY LE TEMPLE, d'une décision du Comité de Direction du District de SEINE-ET-MARNE du 09 juillet 2026 ayant prononcé la relégation de son équipe U16 en D2 à l'issue de la saison 2025/2026.

(L'équipe U16 du FC SAVIGNY LE TEMPLE s'étant classée 10^{ème} de D1 à l'issue de la saison 2025/2026)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :

. M. le Représentant du FC SAVIGNY LE TEMPLE ;

Considérant que le FC SAVIGNY LE TEMPLE conteste la décision du Comité de Direction du District de SEINE-ET-MARNE du 09 juillet 2026 en ce qu'il a prononcé la rétrogradation de son équipe U16 en D2 à l'issue de la saison 2025/2026 ;

Considérant que dans son appel, le requérant n'apporte pas d'indications quant aux motifs de sa contestation, se limitant à demander à l'organe d'appel « *d'exercer un contrôle complet de la légalité, de la régularité et du bien-fondé de la décision contestée* » ;

Considérant que l'article 5.3 du Règlement du Championnat U16 du District de SEINE-ET-MARNE 2025/2026 concernant la structure de l'épreuve, dispose que : « *Conformément à l'annexe 5 du Règlement Sportif du District de Seine et Marne de Football.* » ;

Considérant qu'il résulte de l'annexe 5 du Règlement Sportif du District tel qu'il est applicable pour la saison 2025/2026, que :

. Sur la composition des groupes :

- Le Championnat U16 de D1 est composé de 12 équipes réparties en 1 seul groupe ;
- Le Championnat U16 de D2 est composé de 30 équipes réparties en 3 groupes ;

. Sur les accessions/relogations à l'issue de la saison :

- En D1, le 1^{er} monte en R3 et les équipes classées 10^{ème}, 11^{ème}, et 12^{ème} descendent en D2.
- En D2, le 1^{er} de chaque groupe monte en D1, [...]

Ces « mouvements » étant présentés « *dans l'hypothèse d'une montée en dernière division de la LPIFF et d'une descente de dernière division de la LPIFF* » comme le mentionne le préambule dudit annexe 5.

Considérant qu'en application du principe de compensation entre les accessions/relogations – *lequel principe permet de maintenir un nombre d'équipes identiques par division d'une saison à l'autre* -, les équipes classées 10^{ème}, 11^{ème}, et 12^{ème} du Championnat U16 de D1 qui sont des descendants automatiques à l'issue de la saison 2025/2026, sont remplacées, la saison suivante, par les 3 équipes classées à la première place de chaque groupe de D2 à l'issue de ladite saison 2025/2026 ;

Considérant que l'article 14.4 du Règlement Sportif Général du District dispose que : « *Les équipes descendant automatiquement, telles qu'elles sont définies dans le règlement de l'épreuve, ne sont en aucun cas repêchées, quel que soit le nombre d'équipes composant le groupe.* » ;

Considérant qu'en application de l'article susvisé, une équipe classée 10^{ème} de D1 ne peut donc en aucun cas être repêchée en D2, et ce, même en cas de vacance(s) en D1 ;

Considérant au surplus que l'article 14.12.e) dudit Règlement Sportif Général dispose que : « *En cas de descente de l'équipe 1 dans une division inférieure où se trouve déjà l'équipe 2, celle-ci, même si elle a obtenu le droit de monter, descend également d'une division. Cette disposition n'empêche pas la descente automatique des équipes appelées à descendre.* » ;

Considérant qu'en application de l'article susvisé, même dans l'hypothèse d'une vacance créée par la descente d'une équipe (1) d'un club dans la division dans laquelle se trouvait l'équipe (2) de ce club, laquelle équipe (2) se maintenait sportivement, une équipe descendant automatiquement ne peut pas être repêchée ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constaté qu'à l'issue de la saison 2025/2026 :

- . L'équipe (1) U16 de CLAYE SOUILLY SP, classée 11^{ème} de R3/C, est reléguée en D1 ;
- . L'équipe (2) U16 du FC MELUN, classée 1^{ère} de D1, accède en R3 ;
- . L'équipe (2) U16 de CLAYE SOUILLY SP, classée 8^{ème} de D1 – *donc maintenue sportivement* -, est néanmoins reléguée en D2 par suite de la relégation de l'équipe (1) dudit club dans cette même division, et ce, en application de l'article 14.12.e) précité ;

Considérant que le classement 2025/2026 du Championnat U16 de D1 du District fait apparaître que le FC SAVIGNY LE TEMPLE est classé 10^{ème} avec 19 points, étant observé que ce classement n'est pas contesté par le club ;

Considérant qu'en sa qualité de 10^{ème} du classement à l'issue de la saison 2025/2026, le FC SAVIGNY LE TEMPLE est descendant automatique en D2 à l'issue de ladite saison, de sorte qu'il ne peut en aucun cas être repêché ;

Considérant que l'article 14.8 du Règlement Sportif Général du District dispose que : « *Pour combler les vacances des groupes, les équipes appelées à pourvoir à ces vacances sont celles qui sont classées immédiatement après les équipes montantes.* » ;

Considérant qu'en application de cet article, le District a donc comblé la vacance en D1 créée par la descente de l'équipe (2) de CLAYE SOUILLY SP qui se maintenait sportivement dans la division, par la montée supplémentaire de l'US TORCY PVM (3), meilleur 2^{ème} de D2 selon le District ;

Considérant, comme exposé ci-avant, que le FC SAVIGNY LE TEMPLE, en sa qualité de descendant automatique eu égard à son classement à l'issue de la saison 2025/2026 (10^{ème} de D1) ne pouvait donc pas combler ladite vacance ;

Considérant que le District n'a donc pas commis d'erreur de droit en prononçant la relégation du FC SAVIGNY LE TEMPLE dans le Championnat U16 de D2 à l'issue de la saison 2025/2026.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision dont appel.

Appel de MACCABI PARIS METROPOLE, d'une décision du Comité de Direction du District PARISIEN du 25 juin 2026 ayant prononcé la relégation de son équipe U15 en D2 à l'issue de la saison 2025/2026. (L'équipe U15 de MACCABI PARIS METROPOLE s'étant classée 8^{ème} de D1 à l'issue de la saison 2025/2026)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Jean-Jacques BENGUIGUI, Président de MACCABI PARIS METROPOLE ;

La parole lui ayant été donnée en dernier.

Met le dossier en délibéré.

Appel du CSL AULNAY, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage du 21 mai 2026 ayant :

1. Déclaré le club en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2026 (1 arbitre manquant),

2. Infligé la sanction sportive suivante : réduction de deux (2) unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe première du club pour toute la saison 2026/2027,

3. Infligé au club une sanction financière de 140 €.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. MM. Sekou SOW et Bakary BA, représentant le CSL AULNAY ;

La parole leur ayant été donnée en dernier.

Considérant que le CSL AULNAY conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . Le club a une démarche proactive en matière d'arbitrage ;
- . Malgré un renouvellement tardif, un de ses arbitres a dirigé un nombre de matchs bien supérieur à celui qui est exigé ;
- . Par suite de cette décision, il a décidé de mettre en place un process visant à intégrer encore un peu plus les arbitres au sein du club ;
- . Le maintien de la décision le mettrait en difficulté d'un point de vue sportif, sachant que son équipe première vient d'accéder au Championnat de R1 ;

Considérant que l'équipe représentative du CSL AULNAY évoluait au titre de la saison 2025/2026 dans le Championnat Seniors de R2 ;

Considérant qu'en application de l'article 1.2 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 5 arbitres dont 2 majeurs pour la saison 2025/2026 ;

Considérant qu'au 15.06.2026, le CSL AULNAY a été déclaré en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au motif qu'il lui manque 1 arbitre ;

Considérant qu'au 28.02.2026, ledit club avait déjà été déclaré en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au motif qu'il lui manque 1 arbitre ;

Considérant en effet que si elle a comptabilisé les arbitres n°9602968158 (majeur, comptabilisé pour 2 arbitres en application de l'article 41.1 du Statut de l'Arbitrage), n°2348048401 (majeur), et n°2543426306 (majeur) comme couvrant le club au 28.02.2026 et au 15.06.2026, la Commission de première instance n'a pas retenu les deux arbitres suivants n°2548550795 (mineur) et n°2545126915 (majeur) ;

Considérant, concernant l'arbitre n°2548550795, que l'intéressé ne peut être considéré comme couvrant son club au titre de la saison 2025/2026, ayant renouvelé hors délai et n'ayant pas dirigé le nombre minimum de matchs requis ;

Considérant, concernant l'arbitre n°2545126915, qu'après analyse du dossier, il convient de retenir que l'intéressé a accompli les démarches de renouvellement de sa licence « Arbitre » avant le 31.08.2025 (avec notamment le retour de son dossier médical au District dès le 05.05.2025) ;

Considérant au surplus que l'intéressé a dirigé 38 matchs de compétitions officielles, soit un nombre supérieur à celui exigé en application de l'article 3 du Règlement du Statut Régional de l'Arbitrage ;

Considérant dès lors qu'il convient de considérer que le CSL AULNAY est en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15.06.2026, étant couvert par 5 arbitres à cette date.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirmes la décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage pour dire le CSL AULNAY en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15.06.2026.

L'amende de 140 € et la sanction sportive de réduction du nombre de mutés pour la saison 2026/2027 étant ainsi annulées.

Appel de l'ELAN CHEVILLY LARUE, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage du 21 mai 2026 ayant :

1. Déclaré le club en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2026 (3 arbitres manquants),
2. Infligé la sanction sportive suivante : réduction de deux (2) unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe première du club pour toute la saison 2026/2027,
3. Infligé au club une sanction financière de 420 €.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. Mme Nesrine BENDJELIL et M. Ishak KHELIFI, représentant l'ELAN CHEVILLY LARUE ;

La parole leur ayant été donnée en dernier.

Considérant que l'ELAN CHEVILLY LARUE conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Le club s'est toujours investi dans le développement de l'arbitrage ;

. Deux arbitres ont arrêté pour la saison 2025/2026, ce qui l'a conduit à présenter des candidats en formation ;

. Pour la saison 2025/2026, il comptait bien 5 arbitres (n°2544972956 / n°2545947987 / n°2318047818 / n°2546977509 / n°2399802373), étant précisé que le licencié n°2546977509 a suivi sa Formation Initiale à l'Arbitrage au cours de ladite saison, qu'il a obtenu sa qualification, qu'il est titulaire d'une licence « Arbitre », et qu'il a été désigné sur des rencontres officielles.

. Concernant l'arbitre n°2318047818, il n'a pas réalisé le nombre minimum de matchs requis mais son « déficit » n'est que de 2 matchs.

. Concernant l'arbitre n°2544972956, il n'a dirigé qu'un seul match mais cette situation est la conséquence de sa grave blessure, ce dont il convient de tenir compte pour l'appréciation du dossier. Le club joint à son recours les justificatifs médicaux dudit arbitre.

Considérant que l'équipe représentative de l'ELAN CHEVILLY LARUE évoluait au titre de la saison 2025/2026 dans le Championnat Seniors de R2 ;

Considérant qu'en application de l'article 1.2 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 5 arbitres dont 2 majeurs pour la saison 2025/2026 ;

Considérant qu'au 15.06.2026, l'ELAN CHEVILLY LARUE a été déclaré en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au motif qu'il lui manque 3 arbitres ;

Considérant en effet que la Commission de première instance a retenu que seuls les arbitres suivants : n°2545947987 et n°2318047818 couvraient leur club au 15.06.2026, soit 2 arbitres sur les 5 exigés ;

Noté que contrairement à l'appréciation du club, l'arbitre n°2318047818 a bien dirigé le nombre de matchs requis, l'intéressé n'étant pas soumis au contingent de 15 matchs puisqu'il a été formé au cours de la saison 2025/2026 ;

Considérant en revanche que ladite Commission n'a pas comptabilisé les arbitres suivants : n°2544972956, n°2546977509, et n°2399802373 ;

Considérant qu'en l'espèce, il convient d'analyser la situation de chacun de ces 3 arbitres et d'en tirer les conséquences sur la conformité ou non de l'ELAN CHEVILLY LARUE ;

Considérant qu'il est établi et non contesté que l'arbitre n°2544972956 n'a pas dirigé le nombre minimum de matchs requis pour couvrir son club, et que cette situation résulte de la blessure dûment justifiée de l'intéressé, ce dont il faut tenir compte ;

Considérant, au regard des circonstances particulières de l'espèce, qu'il convient de retenir que l'arbitre n°2544972956 couvre son club au 15.06.2026 ;

Considérant, s'agissant de l'arbitre n°2399802373 qui a arrêté l'arbitrage pendant 3 saisons avant de reprendre avec l'ELAN CHEVILLY LARUE pour la saison 2024/2025, que la Commission de première instance a commis une erreur de droit en ne le comptabilisant pas, l'intéressé ayant renouvelé sa licence quelques jours avant la date butoir (le 28.08.2026), et ayant dirigé un nombre de matchs supérieur à celui exigé ;

Considérant, s'agissant de l'arbitre n°2546977509, que l'intéressé a effectivement obtenu l'examen théorique avant le 28.02.2026, et que sa licence a été demandée avant cette date, de sorte qu'il couvrait son club au 28.02.2026, date du premier examen ;

Considérant, s'agissant d'un arbitre stagiaire ayant réussi la théorie entre le 01.01.2026 et le 28.02.2026, qu'il devait diriger 3 matchs de compétitions officielles (article 3 du Règlement du Statut Régional de l'Arbitrage) ;

Considérant qu'à l'exception de son match probatoire (examen pratique), l'intéressé n'a finalement dirigé qu'une seule rencontre, qu'il a été absent à 2 reprises sur des rencontres pour lesquelles il était désigné, et qu'il s'est mis en indisponibilité, pour convenance personnelle, sur la période du 22.03.2026 au 30.06.2026, soit 1 mois après l'obtention de sa qualification d'arbitre ;

Considérant qu'à ce stade, il paraît utile de rappeler que le critère du nombre de matchs à diriger pour couvrir son club vise à s'assurer que l'arbitre est opérant afin de contribuer à la couverture en arbitrage d'un maximum de rencontres de compétitions organisées par les instances – *ce qui est l'essence même des obligations du Statut de l'Arbitrage* - ;

Considérant qu'en l'espèce, il ne peut être considéré que l'arbitre n°2546977509 couvre son club au 15.06.2026 ;

Considérant, tenant compte du fait qu'il était en règle au 15.06.2025, que l'ELAN CHEVILLY LARUE est ainsi en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15.06.2026, n'étant couvert que par 4 arbitres sur les 5 exigés pour un club dont l'équipe représentative évolue dans le Championnat Seniors de R2 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 46 du Statut de l'Arbitrage, l'ELAN CHEVILLY LARUE encourt une sanction financière de 140 € (sanction financière de 140 € pour un club de Régional 2 x 1 arbitre manquant x 1 au titre du nombre d'années d'infraction) ;

Considérant, au surplus, qu'en application des dispositions de l'article 47.1.a) du Statut de l'Arbitrage, pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en 1^{ère} année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs mutés autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de 2 unités pour le Football à 11 et ce, pour toute la saison.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Confirme la situation d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage de l'ELAN CHEVILLY LARUE (1^{ère} année),

Confirme que le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe première du club pour toute la saison 2026/2027, est réduit de deux (2) unités,

Ramène la sanction financière à 140 €.

Appel de l'OLYMPIQUE NOISY LE SEC, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage du 21 mai 2026 ayant :

1. Déclaré le club en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2026 (1 arbitre manquant),

2. Infligé la sanction sportive suivante : réduction de deux (2) unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe première du club pour toute la saison 2026/2027,
3. Infligé au club une sanction financière de 140 €.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Mourad BOUALLAK, représentant l'OLYMPIQUE NOISY LE SEC ;

La parole lui ayant été donnée en dernier.

Considérant que l'OLYMPIQUE NOISY LE SEC conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Le club n'a jamais été informé de la situation d'un de ses arbitres qui a fait l'objet d'une sanction administrative du District par suite d'une absence à un match, étant observé que cette absence résultait d'un examen scolaire de l'intéressé ;

. Un autre de ses arbitres a demandé sa réintégration dans les effectifs du District courant décembre mais il n'a été informé que tardivement du report à la saison prochaine de sa réintégration ;

. Le club est pleinement engagé dans le développement de l'arbitrage, de sorte qu'il a d'ores et déjà identifié des candidats pour la saison 2026/2027 ;

Considérant que l'équipe représentative de l'OLYMPIQUE NOISY LE SEC évoluait au titre de la saison 2025/2026 dans le Championnat Seniors de R2 ;

Considérant qu'en application de l'article 1.2 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 5 arbitres dont 2 majeurs pour la saison 2025/2026 ;

Considérant qu'au 15.06.2026, l'OLYMPIQUE NOISY LE SEC a été déclaré en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au motif qu'il lui manque 1 arbitre ;

Considérant que l'OLYMPIQUE NOISY LE SEC ayant été déclaré en règle au 28.02.2026, cette infraction au 15.06.2026 résulte de la non-réalisation du nombre de matchs par un ou plusieurs arbitres couvrant le club à cette date du 28.02.2026 ;

Considérant en effet que si elle a comptabilisé les arbitres n°2545017206 (majeur), n°2548586448 (majeur), n°2320625538 (majeur), et n°2318063615 (majeur) comme couvrant le club au 15.06.2026, la Commission de première instance n'a pas retenu les deux arbitres suivants n°2547753377 (mineur) et n°9603400729 (majeur) ;

Considérant, s'agissant de l'arbitre n°9603400729, que force est de constater qu'au titre de la présente saison, il n'a dirigé aucune rencontre dans le District auquel il était rattaché avant sa demande de réintégration au District de SEINE-SAINT-DENIS, étant observé qu'au titre de la saison 2024/2025, il n'en a dirigé que 2 (au sein du District auquel il était rattaché) ;

Considérant qu'en l'espèce, s'il ne peut être contesté que la réponse du District au sujet de la réintégration de l'arbitre n°9603400729 dans ses effectifs est pour le moins tardive, force est de constater que cette circonstance ne saurait suffire à justifier que l'intéressé n'a dirigé aucune rencontre sur la première partie de saison ;

Considérant, dans ces conditions, que ledit arbitre ne peut être comptabilisé comme couvrant son club au 15.06.2026 ;

Considérant, s'agissant de l'arbitre n°2547753377, que, interrogé dans le cadre de la présente procédure d'appel, le District de SEINE-SAINT-DENIS, via son Conseiller Territorial en Arbitrage, est venu préciser que par suite d'une absence sur une rencontre, ledit arbitre a fait l'objet d'une sanction administrative, et que par suite, le District a omis de supprimer ladite sanction administrative ;

Considérant que cet élément est de nature à ce qu'il ne soit pas opposé audit arbitre la non-réalisation du nombre minimum de matchs requis ;

Considérant dès lors qu'il convient de considérer que l'OLYMPIQUE NOISY LE SEC est en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15.06.2026, étant couvert par 5 arbitres à cette date.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirme la décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage pour dire l'OLYMPIQUE NOISY LE SEC en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15.06.2026.

L'amende de 140 € et la sanction sportive de réduction du nombre de mutés pour la saison 2026/2027 étant ainsi annulées.

Appel de l'US LUSITANOS SAINT-MAUR, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage du 21 mai 2026 ayant :

1. Déclaré le club en 2^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2026 (1 arbitre manquant par rapport au Statut Régional),
2. Infligé la sanction sportive suivante : réduction de quatre (4) unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans la première équipe inférieure du club évoluant dans le Championnat de Ligue ou de District pour toute la saison 2026/2027,
3. Infligé au club une sanction financière de 600 €.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. MM. Tony SEBASTIAO et Kévin DIAZ, représentant l'US LUSITANOS SAINT-MAUR ;

La parole leur ayant été donnée en dernier.

Considérant que l'US LUSITANOS SAINT-MAUR conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que celle-ci est infondée, le club étant couvert par un nombre d'arbitres supérieur à celui exigé ;

Considérant que l'équipe représentative de l'US LUSITANOS SAINT-MAUR évoluait au titre de la saison 2025/2026 dans le Championnat de National 2 ;

Considérant qu'en application de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage (annexe aux Règlements Généraux de la F.F.F.) et de l'article 1.2 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District :

. Au titre du Statut Fédéral : 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs ;

. Au titre du Statut Régional : + 1 arbitre par rapport au Statut Fédéral, soit 8 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs ;

Considérant qu'au 15.06.2026, l'US LUSITANOS SAINT-MAUR a été déclarée en 2^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au motif qu'il lui manque 1 arbitre ;

Considérant que l'US LUSITANOS SAINT-MAUR ayant été déclaré en règle au 28.02.2026, cette infraction au 15.06.2026 résulte de la non-réalisation du nombre de matchs par un ou plusieurs arbitres couvrant le club à cette date du 28.02.2026 ;

Considérant en effet que si elle a, à juste titre, comptabilisé les arbitres n°2546088790 (majeur), n°2547021506 (majeur, formé au cours de la saison 2025/2026), n°2368021468 (majeur), n°9603568353 (mineur, formé au cours de la saison 2024/2025), n°2548255116 (majeur), n°2546361666 (majeur), et n°9603319014 (mineur, formé au cours de la saison 2025/2026) comme couvrant le club au 15.06.2026, la Commission de première instance n'a pas retenu les arbitres suivants n°2547339812 (majeur, formé au cours de la saison 2025/2026), n°9604407407 (majeur, formé au cours de la saison 2024/2025 et présenté en formation individuellement), n°2548123130 (mineur), n°2398036468 (majeur), et 2548184258 (mineur) ;

Considérant, s'agissant de l'arbitre n°2547339812, que la Commission de première instance a commis une erreur de droit en ne le retenant pas comme couvrant leur club au 15.06.2026, l'intéressé, amené par le club à l'arbitrage pour la saison 2025/2026, ayant obtenu l'examen théorique avant le 28.02.2026, ayant demandé sa licence dans les conditions de l'article 26 du Statut de l'Arbitrage, et ayant dirigé 6 matchs ;

Considérant, s'agissant de l'arbitre n°9604407407, qu'il ne peut être comptabilisé comme couvrant le club, étant observé que le club n'en a pas tenu compte dans sa synthèse du nombre d'arbitres ;

Considérant, s'agissant des arbitres n°2548123130 et n°2548184258, qu'après analyse de leur dossier, il convient de retenir que les intéressés ont accompli les démarches de renouvellement de leur licence « Arbitre » avant le 31.08.2025 (avec notamment le retour de leur dossier médical au District respectivement le 19.06.2025 et le 04.06.2025) ;

Considérant au surplus que les intéressés ont dirigé respectivement 29 matchs et 16 matchs de compétitions officielles, soit un nombre supérieur à celui exigé en application de l'article 3 du Règlement du Statut Régional de l'Arbitrage ;

Considérant enfin, s'agissant de l'arbitre n°2398036468, qu'il ne peut être considéré comme couvrant son club, n'ayant dirigé aucune rencontre pour la saison 2025/2026 ;

Considérant dès lors qu'il convient de considérer que l'US LUSITANOS SAINT-MAUR est en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15.06.2026, étant couvert par 10 arbitres à cette date.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirme la décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage pour dire l'US LUSITANOS SAINT-MAUR en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15.06.2026.

L'amende de 600 € et la sanction sportive de réduction du nombre de mutés pour la saison 2026/2027 étant ainsi annulées.

Appel de l'US BRETONS DE PARIS, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage du 21 mai 2026 ayant :

1. Déclaré le club en 2^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2026 (1 arbitre manquant),
2. Infligé la sanction sportive suivante : réduction de deux (2) unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe première du club pour toute la saison 2026/2027,
3. Infligé au club une sanction financière de 60 €.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant que l'US BRETONS DE PARIS conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. La saison 2025/2026 ne peut constituer qu'une première année d'infraction potentielle et non une 2^{ème} année, et ce, eu égard à la décision de la Commission de première instance du 28.08.2025 aux termes de laquelle le club a été déclaré en règle au 15.06.2025 ;

. Contrairement à ce qui a été retenu, le club est couvert par 2 arbitres ;

Considérant que l'équipe représentative de l'US BRETONS DE PARIS évoluait au titre de la saison 2025/2026 dans le Championnat de Football Entreprise et Critérium de R1 Elite ;

Considérant qu'en application de l'article 1.2 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 1 arbitre pour la saison 2025/2026 ;

Considérant qu'au 15.06.2026, l'US BRETONS DE PARIS a été déclarée en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au motif qu'il n'a pas d'arbitre ;

Considérant que l'US BRETONS DE PARIS ayant été déclarée en règle au 28.02.2026, cette infraction (au 15.06.2026) résulte de la non-réalisation du nombre de matchs par un ou plusieurs arbitres couvrant le club à cette date du 28.02.2026 ;

Considérant, après vérifications et eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, que l'arbitre n°9603419293 doit être comptabilisé comme couvrant son club au 15.06.2026 ;

Considérant en revanche que l'arbitre n°2201159369 ne peut être comptabilisé comme couvrant son club au 15.06.2025 ;

Considérant en effet que l'intéressé qui a été amené à l'arbitrage par son club au cours de la saison 2025/2026 (obtention de son examen théorique avant le 28.02.2026), n'a pas dirigé le nombre de matchs minimum requis en application de l'article 3 du Statut Régional de l'Arbitrage (3 matchs de compétitions officielles pour un arbitre stagiaire de Football à 11 ayant réussi l'examen théorique entre le 01.01.2026 et le 28.02.2026) ;

Considérant dès lors qu'il convient de considérer que l'US BRETONS DE PARIS est en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15.06.2026, étant couvert par 1 arbitre à cette date.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirme la décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage pour dire l'US BRETONS DE PARIS en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15.06.2026.

L'amende de 60 € et la sanction sportive de réduction du nombre de mutés pour la saison 2026/2027 étant ainsi annulées.

Appel de VLG FUTSAL, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage du 21 mai 2026 ayant :

1. Déclaré le club en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2026 (1 arbitre manquant),
2. Infligé la sanction sportive suivante : réduction d'une (1) unité du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe première du club pour toute la saison 2026/2027,
3. Infligé au club une sanction financière de 30 €.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant que le club VLG FUTSAL conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . Il ne conteste pas l'application du Règlement mais sollicite la bienveillance au regard des circonstances particulières de son dossier ;
- . Le club disposait d'un arbitre pour la saison 2024/2025 mais par suite d'un retard administratif de sa part, le renouvellement de la licence n'a pas été effectué dans les délais ; conscient de cette situation, il a malgré tout formulé la demande de licence mais celle-ci n'a pas abouti ;
- . Au regard de sa bonne foi, de sa volonté manifeste de régulariser la situation, et tenant compte du fait qu'il s'agit de sa première année d'infraction, il sollicite le réexamen de son dossier et à titre exceptionnel, la levée de la sanction sportive – *laquelle sanction sportive entraînerait des conséquences sportives importantes sur son équipe première* - ;

À titre liminaire,

Précise à VLG FUTSAL que les Fédérations sportives, comme leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues Régionales, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ;

Et lui rappelle qu'une dérogation ne peut être accordée que si elle est prévue par les textes applicables – *ce qui n'est pas le cas en l'espèce* -, et qu'accorder une dérogation dans des conditions irrégulières exposerait le club et la Ligue à des recours de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir ;

Sur ce,

Considérant que l'équipe représentative du club VLG FUTSAL évoluait au titre de la saison 2025/2026 dans le Championnat Futsal de R2 ;

Considérant qu'en application de l'article 1.2 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 1 arbitre Futsal pour la saison 2025/2026 ;

Considérant qu'à ce stade, il paraît utile de rappeler le calendrier des événements du Statut de l'Arbitrage (article 48 du Statut de l'Arbitrage) à savoir que :

- . Un examen préliminaire de la situation des clubs au 31 août (cette date du 31 août correspondant à la date limite de renouvellement des arbitres au sein de leur club afin qu'ils le couvrent au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage) est effectué, et ce, afin d'alerter les clubs concernés sur une possible situation d'infraction et les sanctions encourues en cas de non-régularisation de leur situation avant le 28 février ;

- . La situation des clubs vis-à-vis dudit Statut fait l'objet de deux examens :

- L'un au 28 février, et ce, afin de vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis ;
- L'autre au 15 juin, et ce, afin de vérifier que chaque arbitre du club a bien effectué le nombre

minimum de matches requis pour couvrir son club ;

Considérant qu'il résulte de ce calendrier des événements et de l'objet des différents contrôles qu'un club en infraction avec le Statut de l'Arbitrage au 28 février est nécessairement en infraction lors de l'examen de la situation définitive des clubs au 15 juin ;

Considérant que ne disposant d'aucun arbitre au 31.08.2025, la Commission de première instance, lors de sa réunion du 18.09.2025, a rappelé à VLG FUTSAL qu'en cas de non-régularisation de sa situation avant le 28.02.2026, il encourait une sanction financière et une sanction sportive de réduction du nombre de joueurs mutés dans les conditions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant qu'au 28.02.2026, ne comptant toujours aucun arbitre Futsal, VLG FUTSAL a été déclaré en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au motif qu'il n'est pas couvert par un arbitre Futsal ;

Considérant qu'au 15.06.2026, VLG FUTSAL a été déclaré en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au motif qu'il n'est couvert par aucun arbitre ;

Considérant qu'en l'espèce, il est établi et non contesté que ledit club ne comptait aucun arbitre dans son effectif ;

Considérant que l'article 33.a) du Statut de l'Arbitrage dispose que : « *Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article les arbitres licenciés au club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août* » ;

Considérant que la circonstance qu'un retard administratif a conduit au non-renouvellement de la licence de l'arbitre couvrant le club la saison dernière (arbitre n°2546657149), ne saurait faire obstacle à l'application des sanctions prévues en cas d'infraction, d'autant que, comme exposé ci-avant, le club n'a finalement aucun arbitre Futsal dans son effectif au titre de la saison 2025/2026, n'ayant ainsi pas contribué à la couverture en arbitrage des rencontres lors de ladite saison ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 46 du Statut de l'Arbitrage et de l'article 4 du Statut Régional de l'Arbitrage, VLG FUTSAL encourt une sanction financière de 30 € ;

Considérant, au surplus, qu'en application des dispositions de l'article 47.1.a) du Statut de l'Arbitrage, pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en 1^{ère} année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs mutés autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de 1 unité pour le Futsal et ce, pour toute la saison.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision dont appel.

Appel de l'AFC IGNY, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage du 21 mai 2026 ayant :

1. Déclaré le club en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2026 (1 arbitre manquant),
2. Infligé la sanction sportive suivante : réduction de deux (2) unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe première du club pour toute la saison 2026/2027,
3. Infligé au club une sanction financière de 140 €.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant que l'AFC IGNY conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que le nombre de matchs supplémentaires dirigés par ses arbitres permet de couvrir le manque de matchs de l'arbitre n°2547034110, et le candidat à l'arbitrage n°2729113884 a réussi l'examen pratique mais ce n'est que par suite des relances effectuées par le club que son dossier a été débloqué ;

Considérant que l'équipe représentative de l'AFC IGNY évoluait au titre de la saison 2025/2026 dans le Championnat Seniors de R2 ;

Considérant qu'en application de l'article 1.2 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 5 arbitres dont 2 majeurs pour la saison 2025/2026 ;

Considérant qu'au 15.06.2026, l'AFC IGNY a été déclaré en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au motif qu'il lui manque 1 arbitre ;

Considérant que l'AFC IGNY ayant été déclaré en règle au 28.02.2026, cette infraction au 15.06.2026 résulte de la non-réalisation du nombre de matchs par un ou plusieurs arbitres couvrant le club à cette date du 28.02.2026 ;

Considérant, s'agissant de l'arbitre n°2547034110 qui est de catégorie « Jeune Arbitre de District 1 » (football à 11), que l'intéressé a dirigé 9 matchs sur la saison 2025/2026, tous sur le premier semestre, ledit arbitre étant indisponible le dimanche pour convenances personnelles du 20.01.2026 au 24.06.2026 ;

Considérant que l'article 34 du Statut de l'Arbitrage dispose que :

. À l'alinéa 1 : « Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres ou journées par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. » ;

. À l'alinéa 2 : « Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. » ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du Règlement du Statut Régional de l'Arbitrage, le nombre minimum de rencontres à diriger par un arbitre pour couvrir son club est fixé à 15 matchs de compétitions officielles pour un arbitre de Ligue ou District de Football à 11 ;

Considérant que l'arbitre n°2547034110 ne couvre donc pas son club au titre de la saison 2025/2026 ;

Considérant au surplus que contrairement aux dires du club, ledit arbitre ne peut pas faire l'objet de la compensation telle que définie à l'article 34.2 susvisée, celui-ci n'ayant pas dirigé au moins 11 matchs (15 matchs requis – 4 matchs de « tolérance » = 11 matchs) ;

Considérant, s'agissant du candidat à l'arbitrage n°2729113884, que l'intéressé a réussi l'examen théorique avant le 28.02.2026, que, au vu de l'historique des demandes de licence, il apparaît que l'AFC IGNY a effectivement saisi une licence « Arbitre » en faveur de l'intéressé le 29.01.2026, et que, renseignements pris auprès du District, l'intéressé a satisfait à l'examen pratique mais qu'il n'a, par suite, pas été désigné ;

Considérant, au regard des circonstances particulières de l'espèce, qu'il convient de retenir que l'arbitre n°2729113884 couvre son club au titre de la saison 2025/2026 ;

Considérant dès lors qu'il convient de considérer que l'AFC IGNY est en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15.06.2026, étant couvert par 5 arbitres à cette date.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirme la décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage pour dire l'AFC IGNY en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15.06.2026.

L'amende de 140 € et la sanction sportive de réduction du nombre de mutés pour la saison 2026/2027 étant ainsi annulées.

Appel de l'ESA LINAS MONTLHERY, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage du 21 mai 2026 ayant :

1. Déclaré le club en 2^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2026 (1 arbitre manquant par rapport au Statut Régional),
2. Infligé la sanction sportive suivante : réduction de quatre (4) unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans la première équipe inférieure du club évoluant dans le Championnat de Ligue ou de District pour toute la saison 2026/2027,
3. Infligé au club une sanction financière de 600 €.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant que l'ESA LINAS MONTLHERY conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir la situation particulière de l'arbitre n°9602545670 ;

Considérant que l'équipe représentative de l'ESA LINAS MONTLHERY évoluait au titre de la saison 2025/2026 dans le Championnat de National 3 ;

Considérant qu'en application de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage (annexe aux Règlements Généraux de la F.F.F.) et de l'article 1.2 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District :

. Au titre du Statut Fédéral : 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs ;

. Au titre du Statut Régional : + 1 arbitre par rapport au Statut Fédéral, soit 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs ;

Considérant qu'au 15.06.2026, l'ESA LINAS MONTLHERY a été déclarée en 2^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au motif qu'il lui manque 1 arbitre ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'infraction résulte de la situation de l'arbitre n°9602545670 qui aurait renouvelé sa licence au-delà de la date butoir du 31.08.2025 ;

Considérant, après vérifications, que la date butoir du 31.08.2025 n'est pas opposable audit arbitre ;

Considérant en effet que contrairement à ce qu'a retenu la Commission de première instance, ledit arbitre n'est pas titulaire d'une licence « Renouvellement » 2025/2026 au sein de l'ESA LINAS MONTLHERY mais d'une licence « Changement de club » ;

Considérant que ce changement de club est motivé par un changement de résidence de plus de 50 kilomètres, et que le siège du nouveau club est situé à plus de 50 kilomètres de celui de l'ancien club, et à moins de 50 kilomètres de la nouvelle résidence de l'arbitre ;

Considérant, dans ces conditions, et en application de l'article 26 du Statut de l'Arbitrage, que l'intéressé n'était pas soumis à la date butoir du 31.08 – *laquelle concerne l'arbitre renouvelant au sein de son club* – mais à celle du 28 février – *cas de l'arbitre changeant de club* - ;

Considérant qu'en application de l'article 33.c) du Statut de l'Arbitrage, il convient de considérer que l'arbitre n°9602545670 couvre l'ESA LINAS MONTLHERY au titre du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant que l'intéressé a dirigé 22 matchs de compétitions officielles, soit un nombre supérieur à celui exigé ;

Considérant dès lors que l'ESA LINAS MONTLHERY est en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15.06.2026.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirme la décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage pour dire l'ESA LINAS MONTLHERY en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15.06.2026.

L'amende de 600 € et la sanction sportive de réduction du nombre de mutés pour la saison 2026/2027 étant ainsi annulées.

Appel du FC SEVRES, d'une décision du Comité de Direction du District des HAUTS-DE-SEINE du 19 juin 2026 ayant entériné le classement du Championnat U14 de D2 2025/2026.
(Le FC SEVRES qui est classé 8^{ème} de D2 à l'issue de la saison, est relégué en D3 pour 2026/2027)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant que le FC SEVRES entend contester le classement du Championnat U14 de D2 2025/2026 du District des HAUTS-DE-SEINE au motif que les dispositions de l'article 10.4 du Règlement Sportif Général du District n'ont pas été respectées lorsque la rencontre SC LEVALLOIS / VILLENEUVE LA GARENNE initialement programmée le 10 mai 2026, a été reportée au 13 mai 2026, soit après la dernière journée du Championnat ;

Considérant que ledit club demande ainsi l'annulation de la décision d'homologation du classement final du Championnat U14 de D2 en invoquant, à titre de seul argument, l'illégalité de la décision enregistrant le résultat du match SC LEVALLOIS / VILLENEUVE LA GARENNE ;

Considérant qu'en l'espèce, le FC SEVRES est un club tiers, n'ayant pas pris part à la rencontre SC LEVALLOIS / VILLENEUVE LA GARENNE dont le résultat est aujourd'hui contesté ;

Considérant que l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *Les décisions prononcées dans le cadre d'une procédure réglementaire par une Commission de la Ligue, la Commission d'Appel ou le Comité de Direction d'un District peuvent être frappées d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., par toute personne directement intéressée [...]* » ;

Considérant en effet qu'une décision peut être contestée par un club dès lors que celle-ci lui fait grief personnellement et directement ;

Considérant que la procédure d'appel n'a pas vocation à permettre aux clubs de contester toutes les décisions, y compris celles qui pourraient avoir pour eux des conséquences indirectes ou simplement éventuelles ;

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que l'objet de la contestation du FC SEVRES porte sur le sort d'une rencontre à laquelle il n'a pas participé ;

Considérant dès lors que le FC SEVRES n'est pas fondé à contester la décision en référence, ledit club ne disposant pas d'un intérêt direct et personnel pour le faire ;

Considérant au surplus que dans un arrêt du 4 avril 2008 (CE, 4 avr. 2008, n°295007), le Conseil d'Etat a, sous certaines conditions, reconnu à un club tiers la faculté de dénoncer, par la voie de l'exception, l'illégalité d'une décision relative à un match de Championnat mais qu'en l'espèce, les conditions posées par le Conseil d'Etat ne sont pas remplies, la circonstance que la rencontre SC LEVALLOIS / VILLENEUVE LA GARENNE a été reportée au 13 mai 2026 (en raison de l'indisponibilité du terrain à la date initiale) ne suffisant pas à démontrer que la décision litigieuse a produit des effets directs sur le classement final du Championnat.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Dit cet appel irrecevable.

Clôture de la séance à 19h05.

Le Président de séance : M. VIARD

Le Secrétaire de séance : M. BIRON